

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2021/9 du 6.1.2020 ([JO L 3 du 7.1.2021](#))

Après ouverture le 14 mai 2020 d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie¹, la Commission européenne a conclu, après enquête, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier que les importations du produit concerné soient soumises à enregistrement².

Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) n°2021/9 du 6 janvier 2021 de l'institution à compter du 8 janvier 2020 et pour une période de six mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations de :

- *produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus ;*
- relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 00, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225191090), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225406090), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (code TARIC 7226191090), 7226 91 91 et 7226 91 99 ;
- originaires de Turquie.

Les produits suivants sont exclus :

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm; et

1 [JO C 166 du 14.5.2020](#)

2 [JO L 379 du 13.11.2020](#)

iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Turquie	Çolakoğlu Metalurji A.Ş.	7,6%	C602
	Groupe Erdemir:		
	- Ereğli Demir ve Çelik Fabrikalari T.A.S. - İskenderun Demir ve Çelik A.Ş.	5,4%	C603
	Habaş Sinai ve Tibbi Gazlar İstihsal Endüstrisi A.Ş.	4,8%	C604
	LtdAğır Haddecilik A.Ş.	5,9%	C605
	Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.Ş.	5,9%	C606
	Toutes les autres sociétés	7,6%	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit précité est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Il est mis fin à l'enregistrement des déclarations établi en application du règlement d'exécution (UE) 2020/1686 du 12 novembre 2020.